

Séance du 28 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNEE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 20 juin 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. TROUCHARD Michel - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - M. LECOULANT Sylvain - Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine - M. GUERIN Morgan - Mme LEPOURRY Dominique – Mme MAYEUX Fabienne – M. LE MEUR Patrice.

Absents excusés : M. LE MASSON Stéphane donne pouvoir à Mme LEPOURRY Dominique

Absents : Mme HAISE Sophie

Secrétaire de séance : M. GUERIN Morgan

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

M. GUERIN Morgan a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 à l'unanimité.**
-

DCM 2023-26

Objet : Restauration collective : convention de restauration avec la société CONVIVIO

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention de restauration, pour le restaurant scolaire, actuellement en cours avec la Société CONVIVIO arrive à terme le 31 août 2023 et qu'il est nécessaire de la renouveler à compter du 1er septembre 2023.

Monsieur le Maire présente aux élus le projet de convention de restauration à effet du 1/09/2023 et rappelle aux élus qu'à l'article 1 de celle-ci : Objet du marché, alinéa 1.2 : il est stipulé : « Le marché prend effet à compter du 01/09/23 (...) avec un terme au 31/08/24. »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de renouveler à compter du 1^{er} septembre 2023, la convention de restauration avec la société CONVIVIO, et donne délégation de signature à M. le Maire.

DCM 2023-27

Objet : Tarifs restaurant scolaire et garderie 2023-2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire et de maintenir ceux de la garderie à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023, comme suit :

Restaurant scolaire :

| | 2022-2023 | 2023-2024 |
|--------|-----------|-----------|
| Enfant | 3.85 € | 4.10 € |
| Adulte | 5.40 € | 5.65 € |

Garderie :

| | 2022-2023 | 2023-2024 |
|---------|-----------|-----------|
| Matin | 1.35 € | 1.50 € |
| Soir | 1.65 € | 2.00 € |
| Journée | 2.70 € | 3.20 € |

- **DECIDE** de maintenir le coût minoré d'encadrement du service pour les enfants suivis en PAI disposant d'un panier repas, soit 50 centimes d'euros par repas.

DCM 2023-28

Objet : Signature d'une convention et détermination de la redevance d'occupation du domaine public pour un marché de créateurs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a reçu une demande de la part de l'association « La Pirate Family » d'occupation du domaine public. L'association souhaiterait organiser un marché des créateurs le samedi 19 août de 14h à 21h et le dimanche 20 août de 10h à 18h sur l'aire de pique-nique de la Cale de Vigneux.

Il convient de fixer un montant de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour cette association.

Monsieur le Maire propose de valider la convention d'occupation temporaire du domaine public présentée en annexe et fixer le montant de la redevance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le montant du forfait d'occupation temporaire du domaine public fixé 5 euros par exposant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association, ainsi que tout autres documents afférents à ce dossier, et les faire appliquer à compter de la publication de la délibération.

DCM 2023-29

Objet : Remboursement des frais engagés par un locataire

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le locataire de la boulangerie a effectué des travaux de changement de luminaires et qu'il s'est acquitté des factures. Le montant de la dépense s'élève à 1 201.20 € TTC.

M. le Maire rappelle que le bailleur a une obligation d'entretien et de réparation du logement qu'il loue pendant toute la durée du bail, en dehors des réparations locatives qui ne sont pas imputables à une faute du locataire.

M. le Maire propose donc de rembourser les frais engagés par le locataire de la boulangerie.

Séance du 28 juin 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** le remboursement des frais engagés par le locataire.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la finalité de ce dossier

DCM 2023-30

Objet : Remboursement des frais engagés par l'association JDN

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle s'est historiquement engagée à offrir les coupes à l'association Jogging Détente Nonaisienne (JDN) dans le cadre de leur course annuelle.

L'association JDN ayant déjà acheté les coupes pour un montant de 60€ TTC, le Maire propose aux membres du Conseil de rembourser les frais engagés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** le remboursement des frais engagés par l'association pour l'achat de coupes.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la finalité de ce dossier.

DCM 2023-31

Objet : Délibération de garantie d'emprunt de 516.200€ pour l'acquisition en VEFA de 4 logements situé rue Saint-Laurent par EMERAUDE HABITATION

Vu le rapport établi par la Caisse des Dépôts et des Consignations

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 146594 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SAINT MALO AGGLOMERATION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 :

Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 516.200,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146594 constitué de 5 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 516.200,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DCM 2023-32

Objet : Convention de mise à disposition d'une partie de terrains privés à la commune destiné à assurer la continuité d'un chemin de randonnée

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention pour la mise à disposition à titre gratuit d'une partie des parcelles OB 316 et OB 315 afin d'assurer la continuité d'un chemin de randonnée. La commune réalisera l'entretien et les aménagements nécessaires

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de terrains privés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la propriétaire des parcelles

DCM 2023-33

Objet : Adhésion au décret fixant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral

VU les articles 236 à 250 de la loi n°2021-11404 du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience », incitant les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique ;

VU l'article 239 de la loi n°2021-11404 du 22 août 2021 « climat et résilience » prévoyant pour les communes, dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, qu'elles soient identifiées dans une liste fixée par décret, après consultation des conseils municipaux des communes et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte ;

VU l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte, article L.321-15 du code de l'environnement.

VU le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Séance du 28 juin 2023

VU le courrier préfectoral en date du 31 janvier 2023 invitant l'ensembles des communes littorales à adhérer au décret 2022-750 du 29 avril 2022

La liste des communes impactées par le recul du trait de côte concerne les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Cette liste tient compte de la vulnérabilité particulière de ces territoires au recul du trait de côte.

Elle est fixée par décret, après consultation des conseils municipaux des communes pressenties pour y figurer. Cette liste est révisée au moins tous les neuf ans ; mais elle peut être complétée avant cette date, sur demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes précités, sous certaines conditions.

Le fait pour une commune de figurer dans cette liste :

- Peut notamment faciliter la constitution d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) faisant l'objet d'une convention,
- Entraîne l'application, sur son territoire, de dispositifs du code de l'urbanisme spécifiques à l'exposition au recul du trait de côte et à l'adaptation consécutive des documents d'urbanisme, concernant entre autres :
 - o La carte locale d'exposition au recul du trait de côte (CLERTC), obligatoire ou facultative selon les cas,
 - o La délimitation des zones exposées au recul du trait de côte (ZERTC) par les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales.

La commune peut bénéficier d'accompagnement technique et financier sur les travaux d'analyse du risque et de cartographie

La notice de ce décret précise que :

- 126 communes ont été identifiées « en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte »
- et que cette vulnérabilité « a été déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 du code de l'environnement et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène ».

CONSIDERANT que l'intégration à cette liste permettra à la commune d'avoir de nouvelles responsabilités dans la prise en compte du recul du trait de côte mais aussi la possibilité de s'appuyer sur des financements et de nouveaux outils en matière d'aménagement et d'urbanisme prévus par la loi « climat et résilience » ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de LA VILLE ES NONAIS au décret fixant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DCM 2023-34

Objet : Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la collectivité

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Séance du 28 juin 2023

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les déplacements correspondant à l'année 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de LA VILLE-ES-NONAIIS dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,

DCM 2023-35

Objet : Création de poste permanent : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le tableau d'avancement de grade dressant la liste des agents pouvant bénéficier d'un avancement au titre de l'année 2023,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure des avancements de grade, il convient de procéder à la création d'un poste dont le financement est prévu au budget :

- La création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet au 01/08/2023

Ces créations de postes permettent d'assurer des perspectives d'évolution de carrière pour le personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale.

Ces ajustements du tableau des effectifs permettront également de conforter et de développer l'action des services municipaux.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs selon les modalités exposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PROCEDE** à la création, des postes tels que proposés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

DCM 2023-36

Objet : Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (A/B/C)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le budget n° 2023

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2023-2024 dans le service scolaire et périscolaire

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des activités périscolaires.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 382 (IM)

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Séance du 28 juin 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOPTE** la proposition du Maire ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 04/09/2023 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DCM 2023-37

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

M. le Maire propose au conseil la mise à jour du tableau des effectifs suite à des mouvements de personnels : réussite à des concours et création de postes permanent et non permanent.
Le nouveau tableau des effectifs proposé est le suivant :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** la mise à jour du tableau des effectifs.

| FONCTION | GRADE(S) ASSOCIE(S) | CAT | Service | Effectif Budgétaire | Effectif Pourvus | Dont Contractuel | Durée hebdomadaire |
|--|--|-----|---------------|---------------------|------------------|------------------|--------------------|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | | |
| Secrétaire Général | Rédacteur | B | Administratif | 1 | 1 | 0 | TC (35) |
| Assistante service à la population | Adjoint Administratif principal de 1ère classe | C | Administratif | 1 | 1 | 0 | TC (35) |
| Sous total filière administrative | | | | 2 | 2 | 0 | |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | | |
| Responsable du service technique | Agent de Maîtrise principal | C | Technique | 1 | 1 | 0 | TC (35) |
| Agent technique | Agent de Maîtrise | C | Technique | 1 | 1 | 0 | TC (35) |
| Agent technique | Adjoint technique principal de 2e classe | C | Technique | 1 | 1 | 0 | TC (35) |
| Agent d'entretien et restauration scolaire | Adjoint technique | C | Sco/Périsco | 2 | 2 | 0 | TC (35) |
| Agent polyvalent scolaire périscolaire | Adjoint technique | C | Sco/Périsco | 1 | 1 | 0 | TC (35) |
| Sous total filière médico social | | | | 6 | 6 | 0 | |
| FILIERE MEDICO -SOCIALE | | | | | | | |
| ATSEM | ATSEM principal de 2e classe | C | Sco/Périsco | 1 | 1 | 0 | TC (35) |
| Sous total filière médico social | | | | 1 | 1 | 0 | |
| FILIERE ANIMATION | | | | | | | |
| Agent d'animation culturel | Adjoint d'animation | C | Culturel | 0,4 | 0,4 | 0,4 | TNC 15 (35) |
| Sous total filière Animation | | | | 0,4 | 0,4 | 0,4 | |
| TOTAL | | | | 9,4 | 9,4 | 0,4 | |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h

Le Secrétaire de Séance
M. GUERIN Morgan

Le Maire
Jean-Malo CORNEE



Séance du 28 juin 2023

Jean-Malo CORNEE, Maire

Florence CONTIN, 1^{ère} Adjointe

Jacques DESAUNAY, 2^e Adjoint

Claudine BUSNEL, 3^e Adjointe

TROUCHARD Michel, 4^e Adjoint

CHEVALIER Philippe

BEUREL Marie-Claire

LECOULANT Sylvain

LE MEUR Patrice

LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine

MAYEUX Fabienne

GUERIN Morgan

HAISE Sophie

LEPOURRY Dominique

Absente

LE MASSON Stéphane

Absent excusé